

Toutes les questions concernant les relations avec le corps consulaire, la Presse, les Cultes, l'Instruction publique, l'Agriculture et le Commerce, l'administration des Affaires indigènes pour tous les Etablissements de l'Océanie, sont également de son ressort.

Art. 4. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente décision, qui sera communiquée pour exécution, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juillet 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

N° 246. — ARRÊTÉ ouvrant au budget des Iles-Sous-le-Vent, exercice 1901, un crédit supplémentaire de la somme de 500 fr.

(Du 22 juillet 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 28 juillet 1897 réglant le mode d'administration de l'établissement des Iles-Sous-le-Vent;

Vu l'insuffisance des crédits inscrits au budget des Iles-Sous-le-Vent pour frais de nourriture des détenus;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au budget local des Iles-Sous-le-Vent, exercice 1901, un crédit supplémentaire de la somme de *cinq cents francs* dont il sera tenu compte au chapitre 2. — *Divers services*, Article 4. — *Prisons*, § *Frais de nourriture des détenus*.

Art. 2. Il sera pourvu à ce crédit supplémentaire au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juillet 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :  
Le Secrétaire Général,  
Signé : HENRI COR.